

Arrêt

n°151 851 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2012 et notifiée le 12 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2012 avec la référence 23338.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 2011.

1.2. Le même jour, il a contracté mariage avec Madame [C.L.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 juillet 2011, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 9 décembre 2011.

1.4. Le 20 juin 2012, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.5. En date du 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 20/06/2012, en qualité de conjoint de [L.C.] (...), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité. Si Monsieur [L.] a également apporté la preuve qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré les revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, Madame [L.] bénéficie du revenu d'intégration sociale à raison de 324,17€/mois. Par conséquent, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs des revenus du CPAS de son épouse. En outre, rien n'établit dans le dossier que le revenu d'intégration sociale perçu par la personne qui ouvre le droit sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- des articles 10,11 et 22, de la Constitution,
- des articles 18,19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
- des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

2.2.1. Elle constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 40 ter de la Loi et elle soutient que cette disposition est inconstitutionnelle. Elle reproduit le contenu des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, des articles 8 et 14 de la CEDH et enfin, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle souligne « Que la nouvelle mouture de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens ; Que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de

séjourner librement sur le territoire des Etats membres; Que ce droit de séjour visé à l'article 20 du TFUE s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation ». Elle se réfère en substance à l'arrêt Ruiz Zambrano, à l'arrêt Mc Carthy, à un avis rendu par le Conseil d'Etat le 4 avril 2011, à la jurisprudence de la CourEDH et enfin, au préambule de la Directive 2004/38/CE. Elle estime dès lors « Que, la disposition attaquée, en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'il dispose de revenus au moins équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, indépendamment des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaire, a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale ; Que le Belge se voit ainsi assimiler aux ressortissants de pays tiers et déposséder de tout effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union ; Que, de ce fait, il se voit priver des droits qui sont reconnus aux autres citoyens de l'Union ». Elle se réfère à un article de doctrine duquel il résulte qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situation et elle développe en substance « que les justifications avancées par les auteurs de la loi ne s'assimilent nullement à des raisons impérieuses qui justifieraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges, citoyens de l'Union » et que « pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ». Elle précise que le fait que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche aucunement le Conseil de céans de constater l'illégalité afférente à la législation en cause dès lors qu'elle affecte directement le requérant. Elle conclut que la décision attaquée se fonde sur une disposition inconstitutionnelle qu'il convient d'écartier sur la base de l'article 159 de la Constitution. Elle demande que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicelle suivante : « L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories de citoyens de l'Union européenne, étant d'une part, les belges et d'autre part, les ressortissants d'autres Etats membres, les premiers étant en devant apporter la preuve de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, hors revenus provenant de régime d'assistance complémentaire, au contraire des seconds ? ».

2.2.2. Elle reproduit l'entièreté de l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note quant au premier moyen.

Dans un premier point, elle souligne que les raisons de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, 18 et 19 du TFUE, 14 de la CEDH et ceux de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ressortent expressément du développement du premier moyen. Elle relève que le requérant reproche en effet à la décision querellée de reposer sur l'article 40 ter de la Loi, lequel est discriminatoire à son égard et porte atteinte à ses droits fondamentaux dont le respect de la vie privée et familiale. Elle soutient que les articles précités ont trait au principe de non-discrimination et au respect de la vie privée et familiale et que la partie défenderesse est en mesure de répondre aux griefs du requérant.

Dans un second point, elle considère que l'épouse belge du requérant a intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué lui cause un préjudice direct en l'empêchant de vivre avec son conjoint.

Dans un troisième point, elle avance que le requérant peut se prévaloir des dispositions du droit européen même si son épouse belge n'a pas fait usage de sa libre circulation. Elle estime que « S'il est essentiel de protéger les citoyens de l'union qui souhaitent exercer leur droit à la libre circulation, en va-t-il tout autant aussi des citoyens de l'Union qui font le choix de ne pas exercer cette liberté, sans pour autant qu'ils soient privés des autres droits liés à leur statut de citoyen de l'union ». Elle demande que soit posée à la CJUE la question préjudicelle suivante : « La liberté de circulation, telle que visée aux articles 20, 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, implique-t-elle la liberté de ne pas circuler ? Dans l'affirmative, ces dispositions s'opposent-elles à la pratique nationale qui, empêchant le regroupement familial d'un

national et de son descendant(sic) ressortissant d'Etat tiers, constraint le Belge et son parent à quitter ce territoire au profit de celui d'un autre Etat membre pour bénéficier de leur droit à vivre en famille ».

Dans un quatrième point, elle prétend que l'objectif principal de la Directive 2004/38/CE est de favoriser la vie privée et familiale des citoyens de l'Union, indépendamment de l'exercice ou non de leur libre circulation et elle reproduit les considérants 6 et 20 de cette Directive. Elle précise enfin que « *si la directive 2004/38 vise le regroupement familial des citoyens de l'Union qui ont fait usage de leur liberté de circulation, c'est parce que ces derniers sont supposés faire face à des difficultés en quittant leur pays d'origine pour un autre Etat membre, difficultés auxquelles les nationaux de cet Etat membre ne sont pas supposés être confrontés* ».

Dans un cinquième point, elle souligne que la CourJUE n'a pas eu à connaître d'affaires mettant en cause une discrimination à rebours dès lors que le contrôle de telles discriminations relève des autorités nationales. Elle soutient que, comme relevé par l'avocat général [K.] dans l'affaire Mc Carthy, l'interdiction de pareilles discriminations n'est pas sans lien avec le statut fondamental de citoyen de l'Union. Elle considère en effet que ce statut implique que tout citoyen bénéficie des mêmes droits qu'il reste dans son pays ou non.

Dans un sixième point, elle expose que l'exercice d'une vie privée et familiale s'effectue à deux, d'autant plus lorsque la personne rejoindre est le conjoint et qu'ainsi, l'atteinte portée à la vie privée et familiale touche tant l'étranger que le regroupant.

Dans un septième point, elle fait valoir que si la CourEDH a jugé que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas le droit pour l'étranger de s'établir dans le pays de son choix, il en va autrement lorsque le droit européen consacre un véritable droit au regroupement familial. Elle reproduit les conclusions de l'avocat général [Y.B.] dans ses conclusions présentées le 27 mars 2012 dans l'affaire C-83/11. Elle estime que « *Les conditions posées à la reconnaissance de ce droit ne peuvent être à ce point restrictives qu'elles empêchent de facto les Belges de vivre avec les membres de leur famille* » et que « *Si l'Etat peut s'assurer que la personne rejoindre dispose d'une autonomie financière suffisante pour ne pas être à charge des pouvoirs publics, pareil examen ne peut se faire en supprimant d'office les moyens provenant de régime d'assistance complémentaire, du chômage,... et en fixant un niveau de vie minimal alors que la Cour de Justice a précisément rappelé que l'exigence d'une telle référence n'est pas proportionnée* ».

Dans un huitième point, elle souligne que la question préjudiciable est nécessaire à la solution du litige dès lors qu'elle met en cause le fondement légal de l'acte attaqué.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation* :

- *de l'article 22 de la Constitution*
- *des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- *et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

2.4.1. Elle constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 40 *ter* de la Loi et elle soutient que cette disposition est inconstitutionnelle. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle souligne qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a souhaiter mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 précité. Elle expose que le droit au respect de la vie privée et familiale, qui implique le droit de vivre avec son conjoint, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen. Elle se réfère au préambule de la Directive 2004/38/CE afin de rappeler l'important de ce droit, à l'arrêt C-540/03 prononcé le 27 juin 2006 par la CourJUE duquel il ressort que des obligations négatives et positives incombent aux Etats membres (tout en précisant que cette jurisprudence relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers en vertu de la Directive 2003/86/CE est applicable au droit au regroupement familial des citoyens de l'Union européenne), à l'arrêt C-578/08 prononcé le 4 mars 2010 par la CourJUE duquel il résulte que l'objectif de la directive est de favoriser le regroupement familial et que « *les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait*

refusé », à des arrêts du Conseil d'Etat relatifs aux conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise, au fait qu'une atteinte au droit à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable et aux obligations positives qui peuvent incomber aux Etats membres, et enfin, à un arrêt rendu par la CourEDH ayant trait aux obligations positives qui incombent aux Etats membres et à la balance des intérêts en présence. Elle souligne que la protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au citoyen de l'Union mais aussi aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicitent un regroupement familial. Elle relève « *Que la Cour a déjà eu l'occasion d'affirmer, relativement à la situation d'un homosexuel se plaignant de la législation faisant des rapports homosexuels entre des hommes adultes consentants un délit pénal privé, que l'existence même des dispositions législatives en cause affectait directement et en permanence sa vie privée* ». Elle rappelle à nouveau les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle fait valoir que le droit au regroupement familial doit respecter le principe de standstill dont elle explicite en substance la portée et la teneur, en se référant notamment à de la jurisprudence à ce sujet. Elle s'interroge quant à savoir si les droits civils et politiques bénéficient d'un effet de standstill et elle relève « *Que la reconnaissance de l'obligation de standstill dépend notamment du contenu que l'on confère à l'applicabilité directe d'une norme* ». Elle souligne à ce sujet que « *le droit au regroupement familial avec ses descendants (sic) est reconnu par la directive 2004/38 qui bénéficie d'un effet direct dès lors que ces dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles que pour pouvoir être invoquées directement par les citoyens ; Que, par conséquent, nul doute que les droits conférés aux citoyens européens par cette directive sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres ; Que ceci est d'autant plus vrai que le droit au regroupement familial tel que consacré dans la directive 2004/38 fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution ; Que, pourtant, dès lors que le libellé de l'article 23 est similaire à celui de l'article 22, force est de constater que si le premier instaure une obligation de standstill, le second aussi, ce d'autant plus que les juridictions belges reconnaissent un effet direct à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'article 22 de la Constitution s'inspire directement* ». Elle considère qu'en l'occurrence, l'article 40 ter de la Loi porte atteinte au droit à la vie privée et familiale des Belges en les empêchant de vivre en Belgique avec leurs descendants (sic) au seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalent à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle estime qu'aucune balance des intérêts en jeux n'a été effectuée puisque « *si l'objectif est de limiter l'immigration au pays, nul besoin de supprimer d'exiger un montant de référence équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale dès lors que l'ancienne législation posait déjà comme limite à ce regroupement la condition de disposer de ressources suffisantes* ». Elle soutient dès lors que la mesure prise n'est pas proportionnée et n'est pas la moins restrictive dans une société démocratique. Elle relève enfin qu' « *en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la directive 2004/38 et par l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés* ». Elle conclut que la décision attaquée se fonde sur une disposition inconstitutionnelle qu'il convient d'écartier sur la base de l'article 159 de la Constitution. Elle demande que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciable suivante : « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/ CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale des Belges, en les excluant du regroupement familial avec leurs membres de la famille visés à l'article 40 bis au motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale ?* ».

2.4.2. Elle reproduit l'entièreté de l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note quant au second moyen.

Dans un premier point, elle souligne que les raisons de la violation des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ressortent expressément du développement du second moyen. Elle fait valoir que le requérant « *dispose d'un droit au regroupement familial qui bénéficie de l'effet de standstill, droit que la décision attaquée, en se*

fondant sur la nouvelle mouture de l'article 40 ter, lui dénie, au mépris des articles précités qui confèrent à la partie requérante un droit de séjour dans le respect de sa vie privée et familiale ».

Dans un deuxième point, elle se réfère aux points 3, 4 et 5 développés dans le point 2.2.2. du présent arrêt.

Dans un troisième point, elle souligne que le lien conjugal unissant un Belge et son conjoint démontre l'existence d'une vie privée et familiale et que le fait que l'on se trouve ou non dans le cadre d'une première admission au séjour est sans pertinence. Elle soutient que « *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'existence d'une obligation positive (sic) dans le chef de l'Etat conforte la thèse soutenue par la partie requérante dans la mesure où celle-ci justifie d'une vie privée et familiale antérieure à la demande de séjour et que celle-ci a été introduite à une époque où le droit de séjour des conjoints de belges n'était pas précaire, la loi du 8 juillet 2011 n'étant pas encore entrée en vigueur* ».

Dans un quatrième point, elle avance que le fait que la CourEDH a jugé que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas le droit pour l'étranger de s'établir dans le pays de son choix n'implique nullement que le requérant ne bénéficie pas d'un véritable droit subjectif au séjour. Elle rappelle les conclusions présentées le 27 mars 2012 par l'avocat général [Y.B.] à ce sujet dans l'affaire C-83/11. Elle estime que ce droit subjectif est indépendant de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il se déduit des dispositions du droit européen.

Dans un cinquième point, elle considère que l'effet de standstill inhérent à ce droit subjectif découle du droit européen mais également du droit belge, dès lors que le législateur belge a consacré, auparavant, l'existence d'un droit au regroupement familial en faveur des membres de la famille d'un Belge afin d'éviter toute discrimination à rebours.

Dans un sixième point, elle souligne qu'elle « *déduit l'obligation de standstill de la jurisprudence de la CJUE et de la directive 2004/38, laquelle consacre une véritable obligation dans le chef des Etats membres puisque son considérant 6 parle « d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre » Le droit au respect de la vie privée et familiale ne constitue que le cadre dans lequel ce droit de séjour s'inscrit. L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH doivent être interprétés conformément au droit européen de sorte que si un droit au regroupement familial n'existe pas pour tout étranger, [il] en va différemment pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Dans un septième point, elle soutient qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse est soumise à une obligation positive et que le législateur belge ne peut s'y soustraire en légiférant à rebours des droits garantis.

Dans un huitième point, elle se réfère au septième point développé dans le point 2.2.2. du présent arrêt.

Dans un neuvième point, elle conclut que la question préjudicielle est nécessaire à la solution du litige.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe patere legem quam ipse fecisti, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation du principe de confiance légitime et de la violation du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces* ».

2.6.1. Elle reproduit le contenu de la motivation de l'acte attaqué et de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE. Elle rappelle la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 40 *ter*, alinéas 1 et 2, de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle rappelle ensuite la portée de l'adage « *patere legem quam*

ipse fecisti », du principe de légitime confiance, du principe de bonne administration, du devoir de soin et, enfin, du devoir de minutie.

Dans une première branche, elle souligne que ni l'article 40 *ter* de la Loi, ni l'article 7 de la Directive 2004/38/CE, n'impose que la preuve des revenus proviennent exclusivement du regroupant. Elle ajoute qu'il n'est par ailleurs pas fait référence à un montant fixe mais qu'il faut prendre en compte la situation personnelle de l'intéressé. Elle soutient qu'il est seulement exigé de la personne rejointe qu'elle démontre qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale. Elle expose que le requérant vit avec son épouse chez ses beaux-parents qui les hébergent et les nourrissent et que cette prise en charge explique dès lors le faible montant perçu par l'épouse du requérant. Elle affirme que les beaux-parents du requérant sont salariés, le père comme ouvrier textile et la mère comme ouvrière de production. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des revenus des personnes figurant sur la composition de ménage. Elle estime que cela aurait procédé d'une bonne administration du dossier et aurait permis de conclut à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Dans une deuxième branche, elle considère qu'aucun examen individualisé n'a été réalisé. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée pour conclure que les revenus de la personne rejointe sont insuffisants pour les besoins du ménage. Elle allègue que les frais d'alimentation sont pris en charge par les beaux-parents et qu'il est donc faux d'affirmer que l'épouse du requérant doit supporter seule les frais du ménage. Elle ajoute que le requérant a démontré qu'il était assuré et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que le ménage n'est pas en mesure de payer les assurances. Elle ne voit pas non plus quelles taxes pourraient grever le budget du ménage dès lors que le couple vit chez les beaux-parents du requérant. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas prouvé *in concreto* que les frais du ménage ne leur permettent pas de subvenir à leurs besoins. Elle soutient par ailleurs que le requérant a effectué des démarches afin de trouver un emploi, étant dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail, et qu'il résulte de ces pièces qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et les principes visés au moyen.

2.6.2. Elle reproduit l'entièreté de l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note quant au troisième moyen.

Dans un premier point, elle soutient que les raisons de la violation des articles cités par la partie défenderesse ressortent de l'exposé du moyen. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des ressources des membres de la famille vivant sous le même toit, alors que ni les dispositions de la Directive 2004/38/CE, ni celles de la Loi, ne l'excluent, ainsi que de ne pas avoir procédé à un examen individualisé au regard des besoins de la famille. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision entreprise en ne respectant pas les normes applicables. Elle soutient que la partie défenderesse est en mesure de répondre aux griefs invoqués et que « *La circonstance selon laquelle l'épouse du requérant bénéficie d'un revenu d'intégration sociale n'empêche ni de prendre en considération les revenus de l'ensemble des membres de la famille vivant sous le même toit, ni de procéder à un examen individuel de sorte que le requérant a intérêt à son moyen* ».

Dans un deuxième point, elle se réfère aux points 3, 4 et 5 développés dans le point 2.2.2. du présent arrêt.

Dans un troisième point, elle constate que la partie défenderesse n'expose aucunement comment les revenus des autres membres de la famille et les charges auxquelles celle-ci est confrontée ne suffisent pas à établir la preuve de ressources suffisantes.

Dans un quatrième point, elle estime que le fait que l'épouse du requérant perçoit un revenu d'intégration sociale n'entraîne pas automatiquement que la condition de ressources suffisantes n'est pas remplie. Elle soutient que « *L'article 40 ter précise seulement que les revenus provenant de régime d'assistance complémentaire ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du caractère suffisant des revenus, mais non que le bénéfice de ces revenus entraîne l'exclusion du regroupé au regroupement familial. En effet, les ressources des autres membres de la famille peuvent être suffisants pour éviter que le requérant ne soit à la charge des pouvoirs publics* ».

Dans un cinquième point, elle considère qu'il ressort de la jurisprudence de la CourJUE que les revenus émanant de tiers peuvent être pris en compte et elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation de l'article 22 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative*

2.8.1. Elle observe que la partie défenderesse a ordonné au requérant de quitter le territoire belge. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à la jurisprudence de la CourEDH et du Conseil d'Etat et à de la doctrine relatives aux obligations positives qui incombent aux Etats membres et au fait qu'il faut démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux entre parents et enfants majeurs et sœurs et frères. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article précité sont permises. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en lui ordonnant de quitter la Belgique alors qu'il y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale. Elle soutient que le requérant a fourni la preuve qu'il entretient des liens de dépendance avec sa famille puisqu'il est marié à une Belge. Elle ne voit pas en quoi l'ingérence commise par la partie défenderesse dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs repris au second paragraphe de l'article suscité, ni en quoi elle constituerait la mesure la moins restrictive. Elle précise que l'éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence commise. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et les principes visés au moyen.

2.8.2. Elle reproduit l'entièreté de l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note quant au quatrième moyen et elle s'en réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens*

3.2. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de la violation de divers articles de la Directive 2004/38/CE dans les trois premiers moyens pris, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Cette dernière définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent*

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge. Il ne prétend également pas que la regroupante ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union européenne avant l'introduction de cette demande. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.3. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant*

visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
 - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
 - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- [...] ».

Il rappelle également que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Le Conseil tient à préciser qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'occurrence, la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, Madame [L.] bénéficie du revenu d'intégration sociale à raison de 324,17€/mois. Par conséquent, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs des revenus du CPAS de son épouse. [...] Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art 40ter [...] de la loi du 15 décembre 1980* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête.

3.5. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus des beaux-parents du requérant, le Conseil remarque en tout état de cause que ceux-ci n'ont pas été invoqués expressément ni démontrés en temps utile.

3.6. Quant à l'argumentation relative à l'examen effectué - à tort - par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 42 de la Loi, le Conseil estime que la partie requérante n'y a en état de cause pas intérêt dès lors qu'elle ne conteste pas la perception d'une aide sociale dans le chef de l'épouse du requérant et qu'ainsi, le ménage constitue automatiquement une charge pour les pouvoirs publics.

3.7. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait

dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, elle n'est pas contre aucunement étayée ou développée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, l'on constate que la partie requérante n'a nullement démontré l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

3.8. Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. S'agissant des moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

3.9.1. En ce que la partie requérante se prévaut en substance de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11) que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au

regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

3.9.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son épouse belge « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

3.10. S'agissement de l'ensemble du développement relatif à l'obligation de standstill, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, a estimé, dans les points B.66.2 et B.66.3. que « *La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire* ».

3.11. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi.

3.12. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.13. Au vu de ce qui précède, les questions préjudiciales que la partie requérante sollicite de poser à la Cour Constitutionnelle aux termes de son dispositif ne présentent plus d'intérêt.

3.14. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. DANDOY

C. DE WREEDE

